

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio

**ARRÊTÉ**

relatif au traitement fiscal des jetons de présence et indemnités touchés par les députés au Grand Conseil ainsi que par les magistrats des communes et les conseillers municipaux

du -7 mars 1994

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

**ARRÊTÉ :**

1. Les jetons de présence versés aux députés ainsi qu'aux conseillers municipaux pour la participation aux séances de leur conseil ou aux commissions qui en dépendent sont entièrement exonérés des impôts sur le revenu, quel que soit leur montant.

2. 1 Les indemnités versées aux magistrats des communes (maires et adjoints ou conseillers administratifs) sont entièrement exonérés des impôts sur le revenu pour la part de leur montant qui n'excède pas F 5'000.-.

2 L'exonération est, en outre, de 25% de la part qui excède F. 5'000.-.

3 L'exonération totale est toutefois plafonnée à F. 8'000.-.

4 L'exonération ne doit être calculée que sur le montant effectivement perçu par le magistrat, à l'exclusion de la part reversée à des tiers.

3. Le présent arrêté ne s'applique ni aux membres du Conseil d'Etat ni à ceux du Conseil administratif de la Ville de Genève.

4. Le présent arrêté s'applique aux jetons de présence versés à compter de l'année 1994.

Communiqué à :  
Finances 5 ex.  
Chancellerie 1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
*[Signature]*